****

**Contrat de travail de représentant de commerce à durée déterminée**

Entre :

Madame/Monsieur ....................................................................................................
dûment mandaté(e) par l’employeur : ................................................................
rue : .......................................................................................... n° ........ ..........
code postal : ............. localité : .............................................................................
Ci-après dénommé(e) « l’employeur »,

Et :

Madame/Monsieur .................................... ...................................
rue : ...................................................................................... n° ........... ............
code postal : .............. localité : ............................................................................
Ci-après dénommé(e) « le représentant de commerce »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L’employeur engage le représentant de commerce sous le régime de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux conditions mentionnées ci-après.

L’employeur engage le représentant de commerce à partir du ..../..../......... jusqu’au ..../..../..........

Le représentant de commerce est chargé de la vente des articles ou produits énumérés ci-après :

................................................................................................................................................................

Il exercera ses activités dans le secteur suivant : ..............................

Il exercera ses activités dans le domaine suivant[[1]](#footnote-1) : ..............................

Sa clientèle comprendra : ..............................

Il jouira/ne jouira pas de l’exclusivité dans ce secteur, et/ou en ce qui concerne cette clientèle ou ces articles.

Les deux parties reconnaissent que dans le secteur désigné et/ou pour les articles désignés, il existe une clientèle et/ou un marché.

Les documents en annexe et paraphés par les deux parties déterminent le nombre et/ou le volume de cette clientèle et/ou de ce marché.

Un client non-visité pendant .......... mois ne fait plus partie de la clientèle du représentant de commerce. Il en est de même pour le client avec lequel le représentant de commerce n’aura plus pu réaliser d’affaires pendant .......... mois.

Dans ce cas, l’employeur lui-même pourra visiter ou faire visiter en son nom ces clients sans que le représentant de commerce puisse avoir droit à une quelconque commission sur les affaires ainsi traitées.

Le représentant de commerce est engagé à temps plein. L'horaire de travail est prévu dans le règlement de travail.

Le représentant de commerce est engagé à temps partiel dans un régime de travail fixe[[2]](#footnote-2) comportant ….. heures par semaine[[3]](#footnote-3).

Le représentant de commerce est engagé à temps partiel dans un régime de travail flexible[[4]](#footnote-4) comportant ….. heures par semaine[[5]](#footnote-5) en moyenne sur une période de référence égale à …..[[6]](#footnote-6).

Il est engagé dans le cadre d’une reprise progressive du travail, avec l’accord de sa mutuelle[[7]](#footnote-7).

L’horaire de travail est variable[[8]](#footnote-8) : voir dispositions dans le règlement de travail.

L’horaire de travail est fixe[[9]](#footnote-9) : les heures de prestations sont réparties de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L’horaire de travail est flottant[[10]](#footnote-10) : voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le représentant de commerce doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous[[11]](#footnote-11). La durée journalière moyenne de travail du représentant de commerce est de ….. heures …..[[12]](#footnote-12).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[13]](#footnote-13), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes suivantes :

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

L'horaire de travail est cyclique : la durée du travail est de ….. heures[[14]](#footnote-14), réparties sur un cycle de ….. semaines et selon les plages fixes et mobiles suivantes :

Voir dispositions prévues dans le règlement de travail. Le représentant de commerce doit prester ses heures de travail dans le respect des plages fixes et mobiles décrites ci-dessous. La durée journalière moyenne de travail du représentant de commerce est de ….. (total des heures sur le cycle/nombre de jours prestés).

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  |

|  |
| --- |
| Semaine ….. |
|  | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile | Plage fixe | Plage mobile |
| Lundi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mardi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Mercredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Jeudi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Vendredi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Samedi | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |
| Dimanche | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  | de |  | à |  |

Les dispositions relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires prévues dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 ne sont pas applicables au représentant de commerce.

Le représentant de commerce s’engage à consacrer tout son temps à l’exécution du contrat et à n’exercer aucune autre activité, de quelque nature qu’elle soit.

La rémunération du représentant de commerce sera constituée :

* d’appointements fixes mensuels bruts de ..........[[15]](#footnote-15).
* de commissions directes de ...........
* de commissions indirectes de ...........

Toutes autres indemnités, en dehors du salaire brut mentionné ci-dessus ou celles imposées par la loi, un arrêté royal ou par une convention collective du travail, sont purement des libéralités. En tout temps elles peuvent être octroyées ou supprimées pour des raisons dont l'employeur se réserve le droit de décider souverainement et au sujet desquelles il n'est redevable d'aucune justification à l'égard du travailleur. Concernant lesdites indemnités, le travailleur ne pourra en aucun cas invoquer un usage généralisé, ni faire valoir à cet égard un droit, quel qu'il soit.

Le représentant de commerce bénéficie des avantages extra-légaux suivants:

................................................................................................................................................................

La rémunération à laquelle le représentant de commerce a droit, est versée suivant la méthode et selon les périodicités comme disposé par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur et ses arrêtés d’exécution.

La commission sera due sur tout ordre accepté par l'employeur, même si cet ordre n'est pas suivi d'exécution, à moins que le défaut d'exécution soit dû à une faute du représentant de commerce, ainsi que sur les affaires indirectes concernant le secteur pour lequel le représentant de commerce a l'exclusivité comme stipulé ci-dessus.

Tout ordre sera présumé accepté, sauf refus ou réserves formulées par écrit par l'employeur à son représentant de commerce dans un délai de .......... jours à compter du jour de la transmission de l'ordre.

Un ordre est censé être ferme et définitif lorsque l'employeur est en possession de tous les éléments qui sont indispensables à son exécution.

La commission sera calculée sur le prix mentionné sur le bon de commande ou dans l'ordre accepté par l'employeur.

La commission sera calculée sur les prix courants, tarifs et barèmes.

La commission sera calculée sur le prix net de la facture (déduction faite des ristournes, escompte et taxes).

Si l'ordre accepté n'est pas exécuté pour une cause indépendante de la volonté du représentant de commerce, la commission se calculera sur les prix mentionnés au bon de commande ou dans l'ordre accepté ou au catalogue.

L’employeur remettra chaque mois au représentant de commerce le relevé des commissions dues pour le mois précédent.

Les commissions qui sont dues au représentant de commerce ne sont exigibles que .......... jours après la remise du relevé mensuel.

L'employeur interviendra dans les frais de déplacement que le représentant de commerce doit effectuer en vertu de sa fonction à raison de .......... par kilomètre.

Cette intervention couvre tous les frais qui vont de pair avec le déplacement en voiture, notamment l'essence, l'huile, les frais d'entretien et de réparation, les taxes, l'amortissement, l'assurance.

L'employeur met à la disposition du représentant de commerce une voiture de la marque suivante :

................................................................................................................................................................

Il lui remboursera les frais d'essence et de garage moyennant production de notes dûment justifiées.

En ce qui concerne les frais de représentation, d'hôtel et de restaurant, ceux-ci seront remboursés par l'employeur au représentant de commerce moyennant production de notes dûment justifiées.

En aucun cas, les frais de déplacement, de représentation, d'hôtel et de restaurant ne font partie de la rémunération du représentant.

Le représentant de commerce n'a pas le droit d'utiliser la voiture d'entreprise à des fins privées.

Le représentant de commerce a le droit d'utiliser la voiture d'entreprise à des fins privées. En contrepartie de cette utilisation, il s'acquitte mensuellement de la somme de .......... par versement ou par virement sur le n° de compte suivant :

IBAN : BE00-0000-0000-0000

BIC : XXXXXX

Le représentant de commerce a le droit d'utiliser la voiture d'entreprise à des fins privées. L'avantage est évalué à .......... par mois.

Le représentant de commerce déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par versement bancaire.

IBAN : BE00-0000-0000-0000

BIC : XXXXXX

Le représentant de commerce déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, par chèque circulaire.

Le représentant de commerce déclare expressément marquer son accord pour que l'employeur paie son salaire et toute autre somme le concernant, de quelque nature qu'elle soit, assignation postale.

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l’objet des paiements.

L’exécution du contrat ne peut être suspendue qu’en raison des motifs et selon les modalités déterminées par la loi, par les conventions collectives de travail et par le règlement de travail.

En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, le représentant de commerce s'engage à avertir immédiatement son employeur.

Dans un délais de deux jours ouvrables à compter du début de l'incapacité, le représentant de commerce s'engage à fournir à l'entreprise un certificat médical attestant l'incapacité de travail et indiquant la durée de probable de celui-ci.

Conformément aux dispositions légales, le représentant de commerce se soumettra éventuellement à la visite d'un médecin désigné par l'entreprise.

1.

Le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date d'échéance fixée dans le présent contrat de travail.

La partie qui résilie le contrat de travail, avant terme et sans motif grave, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat de travail avait été conclu à durée indéterminée.

Il pourra également être mis fin au contrat de travail par rupture immédiate, sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent contrat de travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail, avant terme et sans motif grave, durant la première moitié de la durée convenue et sans que la période durant laquelle un préavis est possible ne dépasse 6 mois, et cela, moyennant le respect du délais de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat de travail avait été conclu à durée indéterminée. La fin effective du contrat de travail doit correspondre à la fin de la première moitié du contrat, limitée à 6 mois.

La première moitié du présent contrat de travail conclu pour une durée déterminée, limitée à 6 mois, court jusqu'au ..../..../.........[[16]](#footnote-16).

Si les parties, conformément aux dispositions légales en la matière, ont conclu des contrats de travail successifs pour une durée déterminée, la possibilité de résiliation reprise dans le présent article ne peut être appliquée qu'au premier contrat de travail conclu par les parties.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée inférieure à 3 mois, l'incapacité de travail du travailleur résultant d'une maladie ou d'un accident et ayant une durée de plus de 7 jours calendriers permet à l'employeur de résilier le contrat de travail sans indemnité pour autant que la première partie du présent contrat soit écoulé.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée d'au moins 3 mois et que l'incapacité de travail du travailleur résultant d'une maladie ou d'un accident dépasse 6 mois alors que le terme fixé par le contrat de travail n'est pas expiré, l'employeur peut à tout moment résilier le contrat de travail moyennant une indemnité. Celle-ci est égale à la rémunération qui reste à échoir jusqu'au terme convenu, avec un maximum de 3 mois de rémunération et sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l'incapacité de travail.

Le représentant de commerce s'interdit, lors de son départ de l'entreprise, durant une période d'un an à calculer à partir du jour de la fin du contrat, d'exercer des activités similaires, soit en exploitant une entreprise personnelle, soit en s'engageant directement ou indirectement chez un employeur concurrent dans le secteur et le domaine où il était occupé en dernier lieu habituellement et comme indiqué à l'1 de l'actuel contrat de travail.

Cette clause n'est d'application que lorsque la rémunération annuelle globale du représentant de commerce dépasse la limite de rémunération annuelle fixée dans l'article 104 de la loi de 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En cas de violation de la clause de non-concurrence, une indemnité égale à trois mois de rémunération sera due.

L'employeur se réserve toutefois le droit de réclamer une indemnité plus élevée lorsqu'il peut prouver par toutes voies de droit la gravité et l'étendue réelle du préjudice subi.

Cet article ne produit pas ses effets lorsqu'il est mis fin au contrat soit durant les six premiers mois à partir du début du contrat, soit après cette période par l'employeur sans motif grave ou par le représentant pour motif grave.

En cas de résiliation du présent contrat par l'employeur sans motif grave ou en cas de résiliation par le représentant de commerce pour motif grave, l'employeur sera redevable d'une indemnité d'éviction égale à trois mois de rémunération, au représentant de commerce occupé chez lui pendant une période de un à cinq ans. Cette indemnité est augmentée de la rémunération d'un mois dès le début de chaque période supplémentaire de 5 ans de service.

En tout état de cause, il est expressément convenu que cette indemnité ne sera due que si le représentant de commerce a réellement apporté une clientèle et qu'en outre, il résulte effectivement de la cessation d'activité un préjudice réel pour lui.

Le représentant de commerce s’engage à respecter la confidentialité des données personnelles conformément au Règlement général 2016/679 sur la protection des données lorsqu’il est amené à traiter de telles données avec l’autorisation de l’employeur.

Le représentant de commerce déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat ainsi qu'une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Il est en outre convenu ce qui suit :

Ainsi établi en double exemplaire, dont un original pour chacune des deux parties contractantes
Fait à .........., le ...../...../..........

**Signature du représentant de commerce (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)Signature de l'employeur (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)**

1. À adapter par l'adjonction d'un avenant au contrat de travail à chaque modification en ce domaine. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-3)
4. Un régime de travail est fixe lorsque la durée totale du travail reste constante sur une semaine ou sur une période plus longue fixée dans le contrat. Un régime de travail est flexible lorsque le nombre d’heures à prester peut être fluctuant d’une semaine à l’autre, tout en respectant une moyenne qui est fixée sur une période de référence. [↑](#footnote-ref-4)
5. Si l’horaire de travail est cyclique, précisez la durée hebdomadaire moyenne. [↑](#footnote-ref-5)
6. Indiquez une période de référence de minimum 3 mois et maximum 12 mois. [↑](#footnote-ref-6)
7. Concrètement, il s’agit d’une situation où le travailleur, en plus de son salaire pour ses prestations à temps partiel, bénéficie également d’allocations d’incapacité de travail à charge de sa mutuelle. Il est important que vous soyez au courant de cette situation, car, si le travailleur retombe en incapacité de travail totale pour cause de maladie, vous ne lui devrez pas de salaire garanti. [↑](#footnote-ref-7)
8. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-8)
9. À chaque fois qu’il est dérogé à l’horaire à temps partiel prévu, les stipulations dérogatoires doivent faire l’objet d’un document de contrôle, sauf s’il existe un système d’enregistrement des prestations. [↑](#footnote-ref-9)
10. Un horaire flottant ne peut être appliqué au travailleur à temps partiel que s’il est occupé dans un régime de travail fixe. [↑](#footnote-ref-10)
11. Reprendre les plages fixes et mobiles décrites dans le règlement de travail uniquement pour les jours où il est prévu que le travailleur à temps partiel soit présent au travail. [↑](#footnote-ref-11)
12. Mentionnez la durée journalière moyenne de travail en divisant la durée hebdomadaire du travailleur à temps partiel par le nombre de jours qu’il doit prester. [↑](#footnote-ref-12)
13. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-13)
14. Indiquez la durée de travail totale sur le cycle. [↑](#footnote-ref-14)
15. À ajouter en cas d’application du salaire de départ : « Conformément à la législation relative aux startersjobs, l’employeur diminue le salaire brut convenu et verse le supplément compensatoire pour chaque période de paie au cours de laquelle il réduit le salaire brut convenu. » [↑](#footnote-ref-15)
16. Mentionnez la date à laquelle la première moitié du contrat de travail prend fin sans que cette date puisse être postérieure à 6 mois après la date de début du contrat de travail. La première moitié d'un contrat de travail de 6 mois prenant cours le 1er janvier, prendra fin le 31 mars. La première moitié d'un contrat de travail de 12 mois prenant cours le 1er janvier, prendra fin le 30 juin. La première moitié d'un contrat de travail de 15 mois prenant cours le 1er janvier, prendra également fin le 30 juin du fait que la première moitié est limitée à six mois. [↑](#footnote-ref-16)